

Le Président de la République

22-10-80

Dakar, le 26 JUIL. 1980

*Travail
législation*

Monsieur le Président,

63 / 80

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -


Léopold Sédar Senghor

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé de la Justice Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

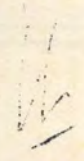
Fait à Dakar, le 22 SEP 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

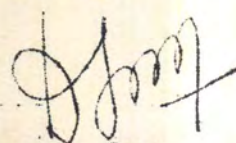

Abdou Diouf

Le ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara Mbenque


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Projet de loi modifiant et complétant
le 3e alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51
du 4 novembre 1974 portant statut des membres
de l'Inspection générale d'Etat

Exposé des motifs

En vertu de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, les membres de l'Inspection générale d'Etat disposent d'un pouvoir très étendu de vérification, d'études, de contrôle et d'enquête, à l'initiative du Président de la République ou du Premier Ministre. Ce pouvoir d'inspection et de contrôle s'exerce non seulement à l'égard des services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, mais aussi à l'égard des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Il concerne également, en vertu du 3e alinéa de l'article 3 de la loi, les rapports entre les institutions contrôlées et les tiers.

Toutefois, le caractère vague de l'expression "rapports entre les institutions contrôlées et les tiers" a pu laisser planer un doute quant à la compétence de l'Inspection générale d'Etat pour contrôler les rapports entre les personnes contrôlées et certaines institutions, notamment les organismes bancaires publics et privés.

D'autre part, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Inspection générale d'Etat se sont vus parfois opposer les nécessités du secret professionnel, en matière bancaire notamment. L'exercice de leur contrôle a ainsi été rendu plus malaisé.

Tirant la conséquence de ces difficultés, le présent projet a donc un double objet :

- d'une part, lever toute ambiguïté en ce qui concerne le champ de la compétence de l'Inspection générale d'Etat pour le contrôle des relations entre les personnes inspectées et les établissements bancaires ;

- d'autre part, permettre à l'Inspection générale d'Etat d'exercer pleinement ses missions d'inspection et de contrôle sans qu'il soit possible à certains services ou institutions, de se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser la communication de certains documents et relevés.

Projet de loi abrogeant et remplaçant le 7e tiret de
l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-51 du
4 novembre 1974 portant statut des membres
de l'Inspection générale d'Etat

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21, 1, 81 la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le 7e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la
loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3, 3e alinéa, 7e tiret : leur mission s'exerce sur :

- Les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les
tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce
dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

131440

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Travail et de la Législation

s u r

Le Projet de loi n° 63/80 modifiant et complétant le 3é alinéa
de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 Novembre 1974 portant statut
des membres de l'Inspection générale d'Etat.

p a r

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission du Travail et de la Législation s'est réunie les Mardi⁶ et Mercredi 7 Janvier 1981, sous la présidence du collègue Yoro KANDE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 63/80 modifiant et complétant le 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Ce projet de loi a un double objet :

- d'une part, lever toute ambiguïté en ce qui concerne le champ de la compétence de l'Inspection générale d'Etat pour le contrôle des relations entre les personnes inspectées et les établissements bancaires ;
- d'autre part, permettre à l'Inspection générale d'Etat d'exercer pleinement ses missions d'inspection et de contrôle sans qu'il soit possible à certains services ou institutions, de se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser la communication de certains documents et relevés.

Les commissaires, convaincus de l'opportunité et de l'intérêt de ce texte qui va permettre aux inspecteurs généraux d'Etat d'avoir accès à toutes sources d'information susceptibles de leur faciliter l'établissement des faits relatifs aux fautes de gestion, ont souscrit sans réserve à l'esprit qui a guidé le Gouvernement, et vous demandent d'agir de même./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

131440

N° 81.04 /



abrogeant et remplaçant le 7e tiret de l'alinéa
3 de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novem-
bre 1974 portant statut des membres de l'Inspec-
tion générale d'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en
sa séance du mercredi 21 janvier 1981 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article unique. - Le 7e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3
de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

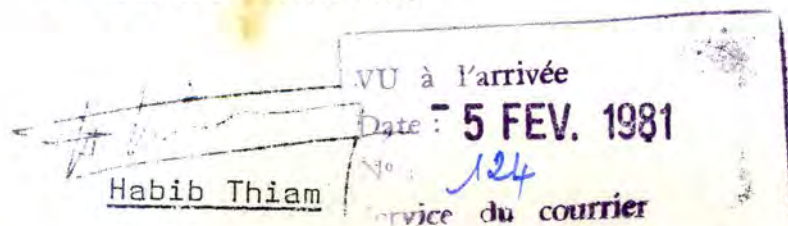
"Article 3, 3e alinéa, 7e tiret : leur mission
s'exerce sur :

- Les rapports entre les institutions ou agents
contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes ban-
caires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret
professionnel ne peut leur être opposé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 2 FEV 1981




Abdou Diouf